

3. L'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

4. Dans l'éventualité où, à un moment donné, une entente conclue par le Zimbabwe avec un État tiers après l'entrée en vigueur du présent Accord contiendrait une disposition en vertu de laquelle le Zimbabwe accorde des abattements fiscaux, à des personnes qui fournissent des services en vertu d'un programme de cet État tiers d'assistance au développement, des abattements fiscaux similaires sont accordés pour les montants qui sont payés, après ce moment, aux personnes qui fournissent des services en vertu d'un programme canadien d'assistance au développement.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. L'Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) en ce qui concerne le Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échange des instruments de ratification; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échange des instruments de ratification;